AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre III - Prestataires

Titre Ier bis - Sociétés de gestion de portefeuille de FIA

Chapitre IV - Règles de bonne conduite

Section 1 - Dispositions générales

Sous-section 2 - Primauté de l'intérêt du FIA et de ses porteurs de parts ou actionnaires et respect de l'intégrité des marchés

Règlement général de l'AMF

Article 319-5 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 319-5

[Dépourvu de toutes dispositions]

Toutes les versions

- **Version en vigueur au 3 janvier 2018**
- Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 2 janvier 2018
- Version en vigueur du 14 août 2013 au 20 décembre 2013